

VOYAGER HORS DE FRANCE

La reconnaissance du droit au séjour pour raison médicale aux étrangers résidant en France implique le risque d'exclusion des soins en cas de retour dans leur pays d'origine. Pour autant, les étrangers qui remplissent les conditions pour être admis au séjour pour raison médicale, en tant que malades ou membres de famille, ne sont pas pour autant privés de toute liberté d'aller et venir et conservent leur droit de voyager hors de France pour de courts séjours. En pratique, un certain nombre de précautions doivent toutefois être systématiquement prises.

ATTENTION

L'opportunité et les modalités de toute demande d'admission au séjour pour raison médicale doivent faire l'objet d'une évaluation préalable, le cas échéant avec le soutien d'une association ou d'un travailleur social spécialisés.

DROIT OU NON D'ALLER HORS DE FRANCE ET DE REVENIR

- **Sont autorisés à voyager hors de France et à y revenir** sans avoir à solliciter un visa de retour (circ. min. du 21 sept. 2009; CE, 26 déc. 2003, n° 262992), sur simple présentation d'un passeport en cours de validité et des documents listés ci-dessous (délivrés par les préfectures de France métropolitaine et des départements d'outre mer), les étrangers titulaires :
 - d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence algérien;
 - d'une autorisation provisoire de séjour (APS) non délivrée dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile;
 - d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.

Circ. min. NOR IMIK0900087C du 21 septembre 2009

« (...) Permettent à leur titulaire de revenir librement dans l'espace Schengen :

- a) l'ensemble des autorisations provisoires de séjour (à la seule exception des autorisations de séjour délivrées dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile);
- b) les récépissés de demande de renouvellement de titre de séjour ».



• **À contrario, ne sont pas autorisés à voyager hors de France et à y revenir** (sauf à obtenir préalablement un visa de retour

préfectoral ne permettant de revenir en France, sauf pour les mineurs, que par un point d'entrée français des frontières extérieures de l'espace Schengen), les étrangers titulaires :

d'un récépissé de première demande de titre de séjour ;

d'un récépissé de demande d'asile ;

d'une autorisation provisoire de séjour (APS) délivrée dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile.

Pour ces personnes, quitter le territoire français, c'est s'exposer à ne pas pouvoir y revenir.

PRÉCAUTIONS INDISPENSABLES

• **Compte tenu d'informations contradictoires données par certaines administrations françaises ou étrangères, il est recommandé aux étrangers titulaires des documents (voir *supra*) les autorisant à voyager hors de France et à y revenir :**

s'ils ont été admis au séjour en raison de leur état de santé, de s'assurer auprès de leur médecin traitant de la compatibilité du voyage avec la nécessité d'assurer la continuité du traitement et de la prise en charge médicale, et de limiter la durée du voyage à moins d'un mois (pour un voyage plus long, il est prudent de se renseigner auparavant auprès d'une association spécialisée) ;

de s'assurer avant le départ que leur période de voyage à l'étranger ne va pas faire obstacle aux démarches à faire en France dans les délais requis pour renouveler leur titre de séjour ou leur récépissé (renouvellement de leur titre de séjour dans les deux mois réglementaires, éventuelle convocation ou prise de rendez vous en préfecture, suites à donner à la réception d'un courrier préfectoral, etc.) ou leur couverture maladie ;

en toute hypothèse de rentrer en France au moins 3 à 4 semaines avant la fin de validité de leur titre de séjour ou récépissé de renouvellement ;

de s'assurer qu'ils sont titulaires d'un passeport en cours de validité expirant au moins 6 mois après leur date de retour en France ;

de se munir pour leur voyage d'une copie papier de la circulaire ministérielle du 21 septembre 2009 (http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/09/cir_29578.pdf) qui leur reconnaît le droit de revenir en France sur présentation de ces documents ;

si possible, quelques jours avant leur retour en France, de contacter la compagnie aérienne dans l'aéroport



Associations à contacter en cas de difficulté :

- **Anafé :**

00 33 (0)1 43 67 27 52

- **Comede, permanence**

DSAS :

00 33 (0)1 45 21 63 12

- **Espace santé droit**

(Cimade Comede) :

00 33 (0)1 43 52 69 55

d'embarquement afin de prévenir tout blocage (le cas échéant en montrant une copie de la circulaire ministérielle du 21 sept. 2009);

de se munir des coordonnées d'associations spécialisées pour faire face à un éventuel blocage illégal dans l'aéroport d'embarquement au moment du retour en France.

VOYAGES À L'ÉTRANGER ET DROITS SOCIAUX

- **Les droits sociaux (assurance maladie, prestations familiales, AAH, etc.) ne doivent pas être remis en cause par un séjour à l'étranger dès lors que la personne a fixé et conserve sa résidence habituelle en France** (*voir Accès aux soins, Panorama et notions clés de l'accès aux droits, p. 202*)